



**Audition de l'UNAF
devant la Commission des Lois
du Sénat
sur le projet de loi ouvrant le mariage
aux couples de personnes de même sexe**



***INTERVENTION DE FRANÇOIS FONDARD
PRESIDENT DE L'UNAF***

Jeudi 7 janvier 2013

Monsieur le Rapporteur ¹,
Madame la Rapporteuse ²,
Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Je vous remercie d'avoir invité l'UNAF à s'exprimer dans le cadre des auditions menées par le Sénat sur le projet de loi ouvrant le mariage **et la filiation** aux couples de personnes de même sexe.

Nous souhaitons que la navette parlementaire permette au Sénat de jouer pleinement son rôle. En effet la présentation précipitée du projet de loi n'a pas permis de prendre suffisamment en compte les consultations pourtant nécessaires. Je pense par exemple au Conseil supérieur de l'adoption, qui n'a pu eu le temps de rendre un avis sur le fond. **Nous souhaitons que tous les points de vue des experts, des associations, des institutions, soient rendus publics. Ainsi l'audition du Défenseur des droits n'a fait l'objet d'aucune retransmission à l'Assemblée Nationale alors qu'il pointait des manques sur le droit des enfants.**

Avant d'entrer dans le détail du projet de loi tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée Nationale - ou pour le moins en l'état des débats - je vous précise ce qui a conduit à la position de l'UNAF sur cette réforme.

Comme vous le disiez à l'instant, Monsieur le Rapporteur, l'UNAF regroupe plus de 7 000 associations familiales adhérentes, de sensibilités très diverses, représentant plus de 700 000 familles adhérentes. Elle comprend 22 unions régionales et 99 unions départementales d'associations familiales. L'UNAF est également une Institution chargée par la loi de représenter les 17 millions de familles vivant sur le territoire français, et de donner officiellement avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial.

C'est en raison de ces missions confiées par le législateur, que l'UNAF a pris position sur la question du mariage et de la filiation pour les couples de personnes de même sexe. Elle l'a fait après avoir pris le temps de la réflexion, et des débats au sein de son conseil d'administration.

→ Un projet qui sous évalue les conséquences sur la parenté et la filiation

Prendre position sur ces questions est difficile car elles ne se résument pas à permettre l'accès à la cérémonie publique du mariage, et aux droits sociaux accordés aux couples mariés. D'emblée, nous avons pressenti que le débat ne saurait se résumer à être « pour » ou « contre » le mariage. Même si la réforme continue à être présentée sous l'intitulé de l'ouverture du mariage, elle induit bien d'autres conséquences, liées à l'accès à la filiation.

Ciblée sur la question du couple, ce projet de loi a été rédigé en sous-évaluant les conséquences sur la parenté et la filiation. Le Défenseur des droits l'a d'ailleurs très justement pointé. Je le cite *« Contrairement à la question de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, qui relève de la seule responsabilité du gouvernement et du parlement, la question des enfants, de l'adoption et de la filiation, doit s'inscrire dans le cadre des obligations internationales souscrites par la France. La procédure suivie pour l'élaboration du projet de loi qui vous est soumis présente à cet égard une évidente lacune. En effet, l'étude d'impact qui accompagne le projet ignore totalement la Convention internationale des droits de l'enfant. Pas une page, pas une ligne ne lui est consacrée. »* Fin de citation.

A l'issue d'une analyse approfondie, nous avons vu combien le mariage et la filiation étaient étroitement liés, et combien il était impossible de dissocier le mariage de la filiation. Nous avons observé que cette réforme pouvait avoir des conséquences pour l'ensemble des familles.

¹ Jean-Pierre Michel, rapporteur de la Commission des lois du Sénat

² Michelle Meunier, rapporteure pour avis de la Commission des affaires sociales

Nous avons mesuré combien elle était à la croisée de différents droits : droits des enfants, droits des adultes, droits des femmes, droits des mères, droits des pères. **Tous ces droits pris isolément ont leur légitimité, mais lorsqu'ils viennent en concurrence, alors il appartient de faire des choix.**

L'UNAF a choisi d'étudier l'ensemble des évolutions possibles, de l'évolution du mode d'union jusqu'à l'extension de l'AMP et la légalisation de la gestation pour autrui. Nous avons estimé que toutes ces évolutions étaient étroitement liées dès lors que **la réforme était conduite selon le principe d'égalité pour des situations pourtant objectivement distinctes.**

L'UNAF est favorable à l'ouverture de nouveaux droits aux couples de personnes de même sexe MAIS la majorité de son conseil d'administration considère qu'elle doit prendre une autre forme que le mariage. A une très forte majorité, elle est opposée au recours à l'AMP pour les couples de personnes de même sexe, et *a fortiori* à la légalisation de la GPA.

Concernant le mariage, celui-ci accorde **des droits de filiation spécifiques**, au travers de l'adoption conjointe et du bénéfice de la présomption de paternité. Choisir la voie du mariage, c'est donc de manière automatique, faire le choix de la filiation.

Le mariage est un tout, il constitue un statut unique qui supporte difficilement de distinguer d'un côté des pères et mères pour les couples de personnes de sexe différent, et de l'autre côté des parents pour les couples de personnes de même sexe. **Si l'adoption de l'amendement dit « balai » à l'Assemblée Nationale limite les suppressions des termes « père » et « mère » - suppressions qui étaient au nombre total de 156, je le rappelle- cet amendement est loin de résoudre toutes les difficultés soulevées par la réforme.** J'y reviendrai plus tard.

→ L'Union civile : ouverture de droits sans créer de différences

L'UNAF a donc réfléchi à l'alternative suivante : comment ouvrir de nouveaux droits à certains couples sans créer de différences au sein d'un même statut, et sans modifier les droits de tous ? Il nous est apparu que le meilleur moyen pour atteindre ces deux objectifs n'était, **ni dans le mariage, ni dans le PACS.**

Le conseil d'administration de l'UNAF s'est majoritairement prononcé **en faveur d'une UNION CIVILE** ouverte aux couples de personnes de même sexe avec des droits supplémentaires à ceux du PACS. Elle permettrait l'ouverture de droits sociaux et patrimoniaux, ainsi que l'officialisation et la publicité de l'union civile en mairie.

Nous avons avancé cette proposition dès les premières consultations auprès des ministres. Nous regrettons vivement que l'étude d'impact ait évacué cette option, en quelques lignes, en indiquant même que les associations familiales se seraient montrées résolument opposées à ce dispositif. C'est exactement le contraire que nous avons dit.

Un pays comme l'Allemagne a recours à cette formule. Ceci démontre la crédibilité de cette proposition, et combien l'argument de discrimination portée à son encontre, est sans fondement.

Dans ce pays, le mariage reste réservé aux couples de personnes de sexe différent. Un « partenariat de vie » a été créé et ne s'applique qu'aux couples de personnes de même sexe. Il leur confère certains droits sans assimilation générale au mariage.

L'adoption conjointe est réservée aux couples mariés de sexe différent. Seule l'adoption de l'enfant biologique du partenaire est possible pour l'autre membre du couple, permettant ainsi aux deux membres du couple d'exercer conjointement l'autorité parentale sur l'enfant.

A cet égard, s'il devait y avoir adoption, l'UNAF s'est positionnée majoritairement pour l'adoption simple de l'enfant du conjoint par l'autre membre du couple uniquement dans le cadre d'une union civile.

→ Le droit des enfants à disposer d'un père et d'une mère

Nous avons soulevé, dès la première consultation ministérielle, **le problème de l'ouverture de l'adoption plénière**. Alors qu'un enfant ne peut naître que d'un homme et d'une femme, l'accès à cette forme d'adoption pour les couples de personnes de même sexe, remettrait juridiquement en cause cette réalité. Elle laisserait désormais croire, au moins sur le plan de l'état civil, qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe. Elle remettrait aussi en cause le droit de la filiation fondé sur l'identification d'un seul lien maternel et d'un seul lien paternel. En outre, le recours à cette forme d'adoption calquée sur la filiation biologique entraînerait des conséquences pour tous.

Le présent projet de loi ouvre à la parenté. Dès lors, la question de **l'ouverture à l'AMP et à la GPA** se pose également, même si ce projet de loi ne le prévoit pas. Le Président de la République, qui nous a reçu il y a quinze jours, nous a indiqué qu'un projet de loi « famille » serait présenté, et qu'il saisirait le Comité consultatif national d'éthique.

Le renvoi à une future loi « famille » ne lève pas nos inquiétudes à ce sujet.

L'UNAF tient à rappeler avec force que si les parcours ou les accidents de la vie peuvent priver un enfant d'un de ses parents, en revanche, la loi ne doit pas priver volontairement et dès sa conception un enfant de père ou de mère. A cet égard, l'accès à l'AMP pour les couples de femmes reviendrait à « confectionner des enfants sans père », de même que la gestation pour autrui (GPA) reviendrait à priver les enfants de leur mère. C'est la raison pour laquelle l'UNAF souhaite le maintien de l'accès à l'AMP pour des raisons strictement médicales et le maintien de l'interdiction de la gestation pour autrui. Ces deux aspects sont étroitement liés : **ils s'opposent tous deux au droit de l'enfant à disposer d'un père et d'une mère**. En outre, l'ouverture à l'AMP pour les couples de femmes conduirait en toute logique à une revendication sur les mères porteuses, et à leur légalisation dans l'avenir au nom du principe d'égalité.

Pour l'UNAF, **de telles évolutions ne peuvent être expertisées** que dans le cadre des lois de bioéthique. Pour ces dernières, il est prévu que tout projet de réforme doit être précédé d'un débat public, sous forme d'états généraux organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique.

Sur le plan juridique, l'ouverture à l'AMP bouleverserait le droit de la filiation avec des conséquences directes sur **l'état-civil**. En effet, en cas de recours à un tiers donneur, l'article 311-20 du code civil permet l'établissement du lien de filiation de l'enfant né de l'AMP à l'égard du couple demandeur.

En cas de réforme, au sein d'un couple de femmes qui aurait recours à l'AMP, celle qui ne serait pas la parturiente verrait ainsi son lien de filiation avec l'enfant établi. L'enfant aurait donc deux mères par le seul effet du consentement donné à l'AMP, **ce qui annulerait de fait le principe d'ordre public qui interdit à ce jour l'établissement d'un double lien de filiation maternelle**.

S'agissant de la GPA, le Président de la République m'a rappelé son opposition de principe. Il a soulevé le problème de la régularisation des enfants nés de GPA réalisées à l'étranger, considérant qu'elle reviendrait à légaliser cette pratique. Il s'est interrogé sur le fait de pouvoir ainsi accepter la « marchandisation d'un corps humain étranger », selon ses propres termes, alors qu'elle serait interdite en France.

Il nous semble donc **nécessaire que les pouvoirs publics prennent des mesures concrètes pour marquer un coup d'arrêt ferme aux GPA réalisées à l'étranger, et stopper ainsi des pratiques de contournement aux règles d'interdiction édictées par notre République**.

→ Analyse du projet : la réforme emporte des changements pour tous

J'en viens maintenant au projet de loi tel qu'il est ressorti des travaux de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale et encore en débat dans l'enceinte du Palais Bourbon.

Son intitulé, toujours inchangé à ce jour, porte sur « *l'ouverture au mariage aux couples de personnes de même sexe* », alors qu'en réalité sa principale portée est **l'accès à la parenté** de ces couples, comme le

reconnait, d'ailleurs, l'exposé des motifs. La réforme du mariage est la porte d'entrée d'une réforme qui ne dit pas explicitement son nom : une réforme de la parenté.

Ce texte emporte, de ce fait, des conséquences pour tous les couples même encore aujourd'hui avec la refonte légistique opérée par les amendements dits « balai ».

Ces amendements adoptés par la Commission des lois à l'Assemblée Nationale sont revenus sur la suppression des termes « père » et « mère » dénoncée par l'UNAF. Le Président de la République nous a indiqué que l'UNAF avait convaincu sur la nécessité du maintien de ces termes dans la future loi.

Pour rappel, les amendements « balai » permettent de maintenir les termes « père » et « mère » dans les différents articles des codes, en précisant toutefois que pour les couples de personnes de même sexe, il faudra alors les interpréter par le mot de « parents ». A ce stade, on peut s'interroger si cette méthode est la bonne au regard du principe constitutionnel de clarté de la loi, et de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

Si ce changement de cap permet de revenir sur les imprécisions juridiques introduites par la systématisation du terme « parent », il demeure malheureusement insatisfaisant pour les raisons suivantes.

→ **Pères, mères : des termes qui ont désormais plusieurs significations**

L'introduction d'articles chapeau dans le code civil et dans l'ensemble de la législation française aboutit à ce que des termes clairs, précis et non équivoques -père et mère, aïeul et aïeule, veuf et veuve, branche maternelle et branche paternelle- désignent, désormais, une réalité différente de leur signification pourtant sans ambiguïté.

Ce choix interroge directement le rapport de la norme juridique avec le réel : le législateur peut-il décider qu'à l'avenir les termes « père et mère » désigneront indifféremment un homme et une femme, un homme et un homme, ou une femme et une femme ?

Les incertitudes relatives à l'introduction de la notion de parents de même sexe dans le Code civil ne sont pas dissipées.

L'assimilation consacrée par le texte adopté par la commission des lois entre les parents de même sexe et les « père et mère » **n'est pas totale** puisque le texte exclut expressément le Titre VII du Livre Ier relatif à la filiation. Deux catégories de « père et mère » vont cohabiter dorénavant au sein du Code civil : les père et mère désignant le couple parental composé d'un homme et d'une femme, et les père et mère devenus père et mère par l'adoption, et désignant dans ce cas un couple parental composé soit de deux hommes, soit de deux femmes ou d'un homme et d'une femme.

L'exclusion du Titre VII consacre l'existence juridique de deux catégories de « père » et de « mère ».

L'article 4 du projet de loi –nouvelle rédaction- exclut donc le Titre VII du Livre Ier du Code civil, relatif à la filiation, du champ de la réforme. Ce titre comprend notamment la présomption de paternité pour laquelle les termes « père et mère » seront d'interprétation stricte et désigneront donc seulement les couples parentaux composés d'un homme et d'une femme.

Quelle est la cohérence d'une réforme, qui conduit à ce que des termes strictement identiques revêtent un sens différent selon les filiations auxquelles ils se rapportent ?

Les « père et mère » par adoption pourront indifféremment être un homme et une femme, un homme et un homme ou une femme et une femme, alors que les « père et mère » ayant établis leur lien de filiation par présomption, possession d'état ou reconnaissance seront nécessairement un homme et une femme.

Ce Titre VII inclut également l'article 310 de portée générale, qui pose un principe fondamental **d'égalité entre les enfants** dans leurs rapports avec leur père et mère. Il dispose ainsi que « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux ». Si cet article vise l'égalité entre enfants « naturels », nés hors mariage, et enfants légitimes, il traite également de l'égalité entre filiation adoptive et filiation biologique. Or, en suivant la logique du projet de loi, le champ d'application de ce principe d'égalité se limiterait aux seuls enfants issus d'un couple parental composé d'un homme et d'une femme. Il y a ici à l'évidence une question de cohérence de la loi, qui est posée.

→ Conséquences sur l'état civil : toujours l'inconnu

Le sens multiple donné aux termes « père et mère » interpelle concernant les dispositions relatives à l'état civil.

Rappelons avant tout que les actes d'état civil ont pour objet de faire la **preuve authentique d'un état**.

Le nouveau texte n'emporte pas de modification de l'article 34 du code civil. Cette disposition posant les règles d'établissement des actes d'état civil, se réfère au père et à la mère pour les actes de naissance et de reconnaissance.

La Garde des Sceaux a précisé que la loi n'avait pas à intervenir à ce stade : la question de l'état civil des enfants de couples de même sexe sera réglée par décret.

Il n'y a donc pas pour l'heure de désexualisation explicite de l'état civil puisqu'il est toujours question du père et de la mère. Le texte opère cependant en « trompe l'œil » puisque si les termes de « père et mère » sont conservés, ils peuvent dorénavant indifféremment désigner un couple parental de sexe différent ou de même sexe.

Malgré nos demandes récurrentes d'explications, nous ne savons pas à quoi ressembleront les futurs actes d'état-civil et livrets de famille. L'étude d'impact n'apporte aucune précision et les projets de décret sont encore inconnus.

Pour légiférer en toute connaissance de cause, **nous considérons qu'il est indispensable que le Parlement connaisse les dispositifs réglementaires d'application de la loi sur ces points précis.**

Pour le livret de famille, rien ne semble encore stabilisé.

- On parle, pour les couples de personnes de même sexe, d'un livret de famille spécifique – ce qui n'est pas sans poser de question.
- Ou bien y aura-t-il un livret de famille unique qui sera modifié pour tous ?
- Existera-t-il un livret spécifique aux enfants adoptés ?
- Ou encore un livret spécifique pour les couples adoptants de personnes de même sexe ?

Quand une femme accouche, sauf cas de l'accouchement anonyme, elle est désignée comme mère. Dès lors que sa compagne adoptera son enfant :

- celle-ci sera-t-elle désignée comme « parent » ou seconde « mère » ?
- Et la mère restera-t-elle « mère » ou deviendra-t-elle « parent » dans l'état-civil de son enfant ?

→ Le projet de loi fragilise toujours les droits de la mère

Les mères peuvent être affectées par la réforme annoncée.

Le projet de loi aménage la majoration de la durée d'assurance accordée au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la naissance, de l'éducation ou de l'adoption d'un enfant. Il prévoit, si le couple n'exprime aucun choix et en l'absence de désaccord d'un de ses membres, deux régimes différents :

- pour les couples de personnes de même sexe, un partage **égal** pour les trimestres non liés à l'accouchement (éducation ou adoption),

- pour les couples de personnes de sexe **différent**, l'attribution de la totalité des trimestres à la **mère** ».

Ces dispositions ont pour effet de faire **disparaître l'égalité de traitement entre les mères biologiques**, selon qu'elles vivent avec un conjoint ou une conjointe.

Je rappelle également que nous avons soulevé des **incohérences** lors de l'examen de l'avant projet de loi par le conseil d'administration de la CNAF, qui n'ont pas été prises en compte : l'accès de l'allocation forfaitaire de repos **maternel** à des hommes, ainsi que l'ouverture à des hommes de dispositions relatives à l'assurance **maternité**.

→ Une modification pour **TOUS** des règles de dévolution du nom de famille

Jusqu'à présent, en l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil du nom de l'enfant, celui-ci prend par défaut le nom de son père.

Du fait de l'ouverture à l'adoption plénière aux couples de personnes de même sexe, le projet de loi avait prévu que tous les enfants adoptés prendraient désormais le nom de leurs deux parents, accolés selon l'ordre alphabétique.

Afin de ne pas marquer de rupture entre filiation biologique et adoptive, l'Assemblée Nationale vient d'étendre à toutes les familles ce changement de règles de dévolution du nom de famille.

Il s'agit donc là d'une transformation majeure qui n'a fait l'objet d'aucune étude préalable. Nous considérons qu'elle n'a pas sa place dans ce projet de loi destiné aux couples de personnes de même sexe. Nous demandons au Sénat de prévoir une disposition qui ne change pas la règle pour les couples de personnes de sexes différents, dans le cadre de la filiation adoptive ou biologique.

→ En conclusion

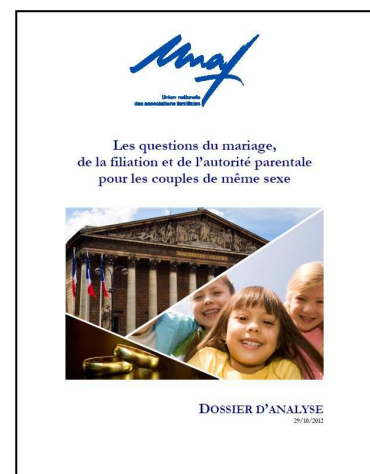
En conclusion, cette analyse du projet de loi et de ses conséquences témoigne de la difficulté à maintenir une unicité des règles au sein d'un même statut.

Cette réforme entraîne des conséquences pour TOUS. Elle soulève encore de nombreuses interrogations, non résolues à la sortie du texte de l'Assemblée Nationale. Nous espérons que nos remarques alimenteront utilement le travail réalisé par le Sénat.

Pour en savoir plus :

- Le **dossier d'analyse** sur les enjeux de la réforme du mariage et de la filiation à consulter ou commander sur www.unaf.fr

- L'**audition de l'UNAF à l'Assemblée nationale** sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe à consulter ou commander sur www.unaf.fr



Union nationale des associations familiales
28 place Saint Georges 75009 PARIS
Tél. : 01 49 95 36 00
www.unaf.fr